



Mail : administration@pays-gentiane.com

N/Réf : DM – LT / 260715

**ARRÊTÉ N° 20260715_01 du 15 juillet 2026
PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT
DE PLUSIEURS POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE
AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Le Président de la Communauté de Communes du PAYS GENTIANE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.5211-9-2 relatif au transfert de pouvoir de police administrative spéciale du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1141 en date du 17 août 2021, portant statuts de la Communauté de Communes du Pays Gentiane ;

Vu la délibération n° DE_019_2026 en date du 14 avril 2026, relative à l'élection du président de la Communauté de Communes du Pays Gentiane ;

Vu la décision en date du 29 avril 2026 de Monsieur le Maire de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES refusant de procéder au transfert à Monsieur le Président des pouvoirs de police spéciale attachés aux compétences intercommunales (police de la réglementation de l'assainissement ; police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers ; police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ; police de la circulation et du stationnement ; police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ; police de la publicité ; police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne) ;

Vu la délibération n°DE_057_2026 en date du 21 mai 2026 de la commune de SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL portant opposition du Maire au transfert automatique au Président de la Communauté de Communes du Pays Gentiane des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement ;

Vu la délibération n°DE_058_2026 en date du 21 mai 2026 de la commune de SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL portant opposition du Maire au transfert automatique au Président de la Communauté de Communes du Pays Gentiane des pouvoirs de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° AR_009_2026 en date du 1^{er} juillet 2026 de Monsieur le Maire de CONDAT portant opposition au transfert automatique au Président de la Communauté de Communes du Pays Gentiane des pouvoirs de police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne ;

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police spéciale des communes lui soit transféré de plein droit ;

Date de transmission de l'acte: 16/07/2026

Date de réception de l'AR: 16/07/2026

015-241500255-AR_011_2026-AR

AGEDI

Communauté de Communes du Pays Gentiane

Place de la Gare

15400 Riom-ès-Montagnes

Tel : 04.71.78.29.50



Considérant qu'en matière de mise en sécurité des bâtiments et d'habitat indigne, le droit de renonciation du président de la communauté de communes aux pouvoirs de police n'est possible que si au moins la moitié des maires des communes membres se sont opposées au transfert, ou si les maires s'étant opposés au transfert représentent au moins la moitié de la population communautaire (5° alinéa du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT) ;

Considérant que le Président notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Louis TOTY, Président de la Communauté de Communes du PAYS GENTIANE renonce, sur l'ensemble du territoire intercommunal, au transfert des pouvoirs de police spéciale suivants :

- La police de la réglementation de l'assainissement ;
- La police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers ;
- La police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- La police de la circulation et du stationnement ;
- La police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- La police de la publicité ;
- La police de défense extérieure contre l'incendie ;
- La police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du PAYS GENTIANE ;
- transmis à Monsieur le Préfet du Cantal au titre du contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication officielle.

Fait à Riom-ès-Montagnes, le 15 juillet 2026.

**Le Président,
Louis TOTY**



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes du PAYS GENTIANE, étant précisé que dans le cas du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 16/07/2026
Date de reception de l'AR: 16/07/2026
015-241500255-AR_011_2026-AR
A G E D I

